

Règlement ministériel du 12 juillet 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A7, le CR101 et le CR102 entre Mamer et Mersch à l'occasion d'une manifestation

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Alles op de Velo », il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A7, le CR101 et le CR102 entre Mamer et Mersch ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- l'échangeur Mersch « Kannerduerf » de l'A7 ;
- le CR101 entre Mamer et Kopstal (CR101 PR15,00+920 - CR101 PR21,50+070) ;
- le CR101 entre Kopstal et Schoenfels (CR101 PR21,50+085 - CR101 PR28,50+200) ;
- le CR102 entre Schoenfels et Mersch (CR102 PR17,00+090 - CR102 PR19,50+267).

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de cycles.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté cycles ».

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée dans les deux sens à 50 km/h :

- le CR101 entre Mamer et Kopstal (CR101 PR15,00+920 - CR101 PR21,50+070) ;
- le CR101 entre Kopstal et Schoenfels (CR101 PR21,50+085 - CR101 PR28,50+200) ;
- le CR102 entre Schoenfels et Mersch (CR102 PR17,00+090 - CR102 PR19,50+267).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 17 juillet 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 12 juillet 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) François BAUSCH